

NOTE D'INFORMATION

Xe ANNEE

No 16

NOVEMBRE 1965

CHARBONNAGES

Allemagne (R.F.)

Conclusion d'une convention collective

L'association patronale des mines de la Ruhr et le syndicat ouvrier "IG Bergbau-Energie" ont conclu le 3 novembre une convention collective qui fixe, pour l'année 1966, les jours de repos dans le bassin houiller de Rhénanie-Westphalie.

Fermeture d'une mine de houille

La mine "Gewerkschaft Victoria-Mathias", qui occupait 1.500 travailleurs, a connu, le 30 novembre, son dernier jour d'exploitation. Le plan de réemploi qui a été mis en vigueur permet aux travailleurs du fond (s'ils sont âgés de moins de 50 ans) et à ceux de la surface (en dessous de 55 ans) de trouver du travail dans d'autres

8120/65 f

entreprises appartenant au groupe de la RWE. Le reste du personnel est admis à la retraite anticipée.

Précisions sur les dates de fermeture en Haute-Bavière

Le Conseil d'administration de la "AG für Kohlenbergbau" a décidé de fermer les mines de lignite ancien à Hausham et Penzberg, aux dates respectives du 1er avril et du 1er octobre 1966.

Comme on le sait, le réemploi sur place des 2.900 mineurs paraît devoir être assuré en temps voulu grâce à l'installation de filiales de la WMF et de la MKN, ainsi que par l'agrandissement de firmes déjà établies sur place (1).

Belgique

La situation des charbonnages belges

La situation financière des charbonnages belges s'est fortement détériorée en 1965. Au cours du 1er semestre de cette année, même ne tenant pas compte des amortissements, on ne comptait que six entreprises rentables, représentant les 15 % de la production totale.

Les subventions de l'Etat ont été accordées à 28 charbonnages sur les 34 en activité. Elles devraient s'élever à 1,5 milliard FB environ en 1966.

Il est pratiquement certain que des fermetures interviendront dans les prochains mois, mais les décisions du gouvernement ne seront prises qu'en décembre 1965.

Fermetures et emploi

Les mineurs du charbonnage de Houthalen - fermé à la suite d'une fusion - ont manifesté à Bruxelles pour protester contre la fermeture de ce siège de Campine. Ils ont exigé qu'à l'avenir soient

(1) Voir notre Note d'information X-15, d'octobre 1965.

assurées, avant les fermetures mêmes, la reconversion des régions touchées et la réadaptation des travailleurs.

A ce sujet, le Ministre des affaires économiques a déclaré - en réponse à une interrogation à la Chambre des députés - que le parallélisme entre fermetures et reconversions ne pourra être rigidement maintenu, les conditions d'exploitation des entreprises s'étant détériorées en 1965.

On se souviendra qu'au début de l'année, le Ministre de l'emploi et du travail avait décidé d'arrêter tout recrutement d'ouvriers immigrants pour les charbonnages (1). Cependant, la rotation du personnel a contraint les autorités à accorder de nouveaux contingents pour le deuxième semestre 1965, au nombre total de 4.295 ouvriers.

Italie

Le problème de la Carbosarda

Après la discussion au Parlement (2), les ouvriers de Seruci se sont mis plusieurs fois en grève et ont repris une attitude de non-collaboration.

La direction ENEL de Cagliari a déclaré, dans un communiqué, qu'une telle situation est dangereuse pour la sécurité de la mine et pouvait en compromettre l'existence. Elle a, pourtant, invité les travailleurs à reprendre normalement le travail, faute de quoi le paiement des primes qui ne font pas partie du salaire pourrait être suspendu.

(1) Voir notre Note d'Information X-4, de février 1965.

(2) Voir notre Note d'Information X-15, d'octobre 1965.

Les revendications de l'UIL-MEC et de la FILIE-CGIL pour la nouvelle convention collective

Chaque syndicat ouvrier a soumis à l'Intersind et à l'Assomineraria ses revendications pour le renouvellement de la convention collective nationale (1).

Celles de la UIL-MEC concernent notamment :

- la réduction à 40 heures de l'horaire hebdomadaire de travail des ouvriers du jour;
- l'augmentation des jours de congé.

La FILIE-CGIL a demandé entre autre :

- le droit des syndicats à négocier les barèmes et les systèmes du salaire au rendement;
- la révision de la prime de rendement;
- l'augmentation de 20 % des salaires;
- l'abolition de la catégorie "agents de maîtrise" et des différences entre les statuts des ouvriers et des employés.

M I N E S D E F E R

France

Licenciements collectifs

La mine de la Mourière (Piennes, Meurthe-et-Moselle), qui avait déjà prévu le licenciement de 136 ouvriers, s'est vue contrainte - sa situation commerciale s'étant encore dégradée - à porter à 217 le nombre des travailleurs qui seront licenciés avant le 1er juillet 1966.

Ils bénéficieront de l'aide de readaptation prévue par l'article 56,2 du Traité de la C.E.C.A.

(1) Voir dans notre Note d'Information X-15, octobre 1965, les revendications de la C.I.S.L.

Après les licenciements **annoncés (1)**, les mines de Hay-sur-Orne et d'Anderny-Chevillon continuent l'exploitation avec un effectif de respectivement 280 et 500 ouvriers environ.

Luxembourg

Modification de l'horaire de travail

En vertu de l'accord du 13 février 1965 (2) relatif à la réconduction des conventions collectives pour la sidérurgie et les mines de fer, la durée hebdomadaire du travail dans les mines a été ramenée de 41 heures 27 minutes à 40 heures 46 minutes.

Cette modification est valable à partir du 1er octobre 1965.

Licenciements collectifs

Une société sidérurgique belge exploitant des mines au Luxembourg a communiqué au Ministre du Travail son intention d'en arrêter prochainement l'exploitation.

Entretemps, les effectifs ouvriers seront réduits de 50 unités environ. Les licenciés seront mis à la retraite anticipée ou reclassés auprès d'autres sociétés.

(1) Voir Note d'Information X-15, d'octobre 1965, nous donnons ainsi des précisions complémentaires sur ce sujet.

(2) Voir Note d'Information X-4, de février 1965.

S I D E R U R G I E

Italie

Revendications communes des syndicats pour la nouvelle convention collective (1)

Le 11 novembre les syndicats des métallurgistes FIM-CISL, FIOM-CGIL et UILM-UIL ont conclu un accord sur les objectifs fondamentaux communs à poursuivre lors du renouvellement de la convention collective nationale.

Le texte de l'accord a été rendu public le 19 novembre; il comprend cinq points :

- la conclusion d'accords au niveau des entreprises, en complément de la convention nationale;
- les droits syndicaux;
- l'harmonisation des règles concernant les ouvriers et employés;
- la réduction de l'horaire de travail;
- l'amélioration des salaires.

Les syndicats ont aussi demandé d'être consultés au préalable sur les modifications aux procédés techniques et aux règles d'organisation du travail qui pourraient avoir des répercussions sur le niveau de l'emploi ou sur l'horaire de travail.

(1) Voir notre Note d'Information X-15, d'octobre 1965.

La UILM en faveur des conventions de secteur

Sans remettre en question son accord avec les autres syndicats, la UILM a cependant maintenu son opinion quant à l'opportunité de stipuler plusieurs conventions collectives dans les différents secteurs de la métallurgie (automobiles, sidérurgie, mécanique générale, etc).

Le secrétaire général de la Fédération a motivé cette revendication en soulignant les différences de niveau technologique et de dimension des entreprises du secteur métallurgique.

Les revendications de la FNLM-CISNAL

Le 24 novembre, la FNLM-CISNAL a fait connaître ses revendications. Elles visent surtout à obtenir un contrat unifié pour les entreprises du secteur public et du secteur privé.

La réduction de l'horaire hebdomadaire de travail, la révision des qualifications, l'amélioration de la prime de production et l'attribution d'un quatorzième mois ont été aussi demandées.

Pays-Bas

Accord sur les modifications de salaires

En application de la convention collective que les organisations patronales et ouvrières de la métallurgie ont conclue pour trois ans en juin 1965 (1), les deux parties intéressées ont procédé en novembre à la fixation des éléments du relèvement salarial de 5 % prévu pour le 1er janvier 1966.

(1) Voir notre "Note d'Information" X-9, de juin 1965.

Voici quelles sont les nouvelles modalités valables pour le personnel de la sidérurgie dès le début de 1966 :

- relèvement de 4,75 % du salaire ou du traitement effectif (à l'exclusion des indemnités de loyer de 1960, 1962 et 1964);
- incorporation des indemnités de loyer en question dans les barèmes (et d'une augmentation supplémentaire proportionnelle en faveur des travailleurs âgés de moins de 23 ans);
- addition de 2 jours au congé annuel spécial des jeunes travailleurs;
- introduction de 2 jours de congé annuel spécial au bénéfice des travailleurs âgés de 55 ans et plus.

Les hausses de loyer qu'on attend pour le 1er janvier 1966, ne font pas l'objet, dans l'industrie sidérurgique, de mesures de compensation autres que celle prévue ci-dessus : le relèvement de 4,75 % est notamment destiné à compenser ces hausses.

ENSEMBLE DES INDUSTRIES

Belgique

L'index des prix

L'index officiel des prix de détail - contesté par les deux grandes organisations syndicales représentées à la Commission de l'index - se situe à 126,44 points pour novembre 1965.

Il n'existe plus de convention de liaison automatique des salaires dans les mines à l'évolution de l'index des prix de détail. Cependant, l'index pivot calculé par les syndicats de mineurs se situe à 126,38 points. Il faut donc s'attendre à une revendication d'adaptation des salaires à l'index à partir de janvier 1966.

Un avis du Conseil national du travail concernant les vacances annuelles

Le Conseil national du travail a adressé au ministre de la prévoyance sociale, de sa propre initiative, un avis dans lequel il propose l'intégration du régime conventionnel de la troisième semaine de vacances dans la loi sur les vacances annuelles des travailleurs salariés.

Italie

La FIOM réclame l'adoption du "Statut du travailleur"

En conclusion du congrès national d'organisation de la FIOM-CGIL, un ordre du jour réclamant au gouvernement et au Parlement l'adoption rapide du "Statut du travailleur" (1) a été approuvé.

Ce document demande aussi le vote de la loi sur la "juste cause" dans les licenciements individuels et appelle tous les travailleurs à lutter pour la défense des droits syndicaux.

Augmentation de l'indemnité de vie chère

L'indice du coût de la vie - sur lequel est calculé le montant de l'indemnité de vie chère - s'est élevé, au cours du trimestre août-octobre, à 144, soit une augmentation d'un point par rapport au trimestre précédent.

Cette hausse, due surtout aux prix saisonniers de certains produits alimentaires - entraîne l'augmentation d'un point, à partir du 1er novembre et jusque fin janvier 1966, de l'indemnité de vie chère au bénéfice des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

(1) Voir notes d'Information IX-15 et X-3, octobre 1964 et février 1965
8120/65 f

Pays-Bas

Politique générale des salaires

La politique salariale a fait l'objet, le 26 novembre, d'une séance particulièrement importante de la Fondation du Travail. Du côté gouvernemental, pas moins de cinq ministres y ont pris part en présence des représentants habituels des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Le ministre des Affaires sociales a donné connaissance de la décision gouvernementale qui, à plusieurs égards, rejoint les positions exprimées par les délégués des travailleurs en matière de politique salariale :

- la Fondation accorde automatiquement son approbation aux conventions collectives conclues entre partenaires sociaux, sauf dans les cas où les conventions s'écartent des accords pris au niveau national (en ce qui concerne le salaire minimum, la rémunération égale des femmes et des hommes, la liaison du salaire à l'évolution des prix, la réduction du temps de travail);
- si le Collège des conciliateurs de l'Etat défend l'opinion qu'une convention donnée doit être déclarée sans effets (car contraire à l'intérêt général), il appartient à la Fondation d'exprimer son jugement en la matière. En cas de nécessité, une discussion peut encore avoir lieu par la suite entre Collège, Fondation et parties à la convention;
- dans le cas où aucun accord final ne peut être dégagé, c'est au Collège qu'appartient le pouvoir de conseiller au ministre de faire une déclaration de nullité de la convention.

Lors de la même séance, le ministre a fait savoir que toute convention prévoyant pour 1966 un relèvement salarial supérieur à 7 % évolue dans la "zone de danger" et risque, en d'autres termes, d'être déclarée nulle (ce qui revient à une interdiction gouvernementale).

Le mouvement syndical s'est élevé contre cette partie de la déclaration ministérielle, en soulignant que la liberté et la responsabilité propres des partenaires sociaux s'en trouvent sérieusement diminuées.